

Règlement des cimetières de la commune de Villefranche d'Albigeois

TITRE I Dispositions générales



Article 1^{er} – Désignation des cimetières

Les cimetières de Calvin et de Fabas sont affectés aux inhumations sur l'étendue du territoire de la commune.

Article 2 – Droits des personnes à la sépulture

La sépulture est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou aux ayants droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Article 3 – Affectation des terrains

En exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1959 et de la délibération du conseil municipal en date du 8 juin 2004, il n'est plus délivré de concessions centenaires ni de concessions perpétuelles.

Les inhumations sont faites :

- soit en sépultures particulières concédées pour 30 années ou 50 années. - soit en sépultures particulières perpétuelles pour les concessions délivrées avant 8 juin 2004.
- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées, conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

Article 4 – Choix des emplacements

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la commune pourront choisir le cimetière. Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. L'emplacement est désigné par les services de la mairie, fondé sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière.

Article 5 – Acte de concession

Pour toutes demandes d'achat ou de renouvellement de concession de terrain ou de case cinéraire, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession aux tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal et en vigueur le jour de la signature de l'acte établi par le Maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

Article 6 – Gestion des dossiers

Un plan du cimetière indiquant les divisions et allées est déposé à la mairie, ainsi que les registres, les dossiers et les fichiers informatiques qui sont tenus par les services de la mairie. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un droit d'accès et de rectification des données peut-être effectué auprès des services administratifs de la Mairie.

Article 7 – Redevances relatives à la surveillance des opérations funéraires

Les modalités relatives à la surveillance des opérations funéraires et les redevances municipales perçues pour ces opérations sont fixées par délibération du conseil municipal.

TITRE II

Dispositions relatives aux mesures d'ordre intérieur et de surveillance

Article 8 – Accès aux cimetières

L'entrée des cimetières est interdite aux marchands ambulants, aux enfants mineurs non accompagnés, aux personnes en état d'ébriété, à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement, aux chiens et autres animaux. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqueune des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 9 – Interdictions

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières autres que les publications règlementaires et administratives ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, de monter sur les monuments, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- de déposer dans l'enceinte et aux abords des cimetières, les débris de fleurs, plantes, couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes. Des conteneurs exclusivement réservés à cet effet, sont à disposition sur le parking ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de la mairie ;
- de placer dans les allées du cimetière en dehors des limites des concessions, tous objets pouvant gêner.

Article 10 – Responsabilité en cas de vol

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 11 – Assurance

Les dommages causés aux caveaux par catastrophes naturelles, n'engagent pas la responsabilité de la commune. Le concessionnaire peut prévoir, auprès de son assureur, une extension de garantie.

Article 12 – Autorisation pour enlever les signes funéraires

Les croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans autorisation. L'autorisation de la commune sera également nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en reprise. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 13 – Entretien

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires ou leurs familles en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. En ce qui concerne les concessions perpétuelles, leurs droits restent préservés, toutefois, en cas de non respect des règles de maintien en bon état d'entretien, de conservation et de solidité de l'ouvrage, celles-ci pourront être reprises par la commune en vertu de la procédure de reprise de concession en état d'abandon.

TITRE III

Dispositions relatives aux concessions de terrain

Article 14 – Acquisition

Des terrains pour sépultures particulières, dont la superficie sera délimitée par les services de la mairie, pourront être concédés pour une durée de 30 ans ou 50 ans. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Un notaire pourra éventuellement effectuer cette démarche pour un défunt ayant laissé des directives testamentaires. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 15 – Emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 16 – Tarifs

Les concessions sont accordées au tarif en vigueur au jour de la signature de l'acte. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 17 – Garantie du sous-sol

Les terrains concédés sont livrés aux concessionnaires sans garantie du sous-sol.

Article 18 – Jouissance de l'emplacement

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre le terrain concédé.

Article 19 – Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé.

Article 20 – Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra établir et attester sous sa responsabilité, la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Article 21 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire (ou ses ayants droits dans la mesure où ils sont connus) sera informé de l'expiration de sa concession par avis de la mairie.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire (ou ses héritiers) pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation, dans cette concession.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et, en général, pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

TITRE IV

Dispositions relatives aux monuments funéraires et travaux

Article 22 – Constructions

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. L'entreprise intervenante ou le concessionnaire devra prendre connaissance de ce règlement et en respecter les termes.

Article 23 – Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 24 – Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, dates de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise, à l'autorisation du maire, après traduction.

Article 25 – Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. La Commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 26 – Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées et aux abords des cimetières. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident. L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, les grilles et murs de clôture. Les personnes responsables des travaux auront la possibilité de déplacer les emblèmes funéraires déposés sur les caveaux, afin de le protéger.

Article 27 – Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des allées empruntées, les ouvrages et réparer, les dégradations commises par eux. La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers.

Article 28 – Les plantations

Les plantations en pleine terre seront réservées à la Commune et interdite aux tiers.

Article 29 – Fermeture du cimetière

Selon l'importance des travaux à effectuer, la commune se réserve le droit de fermer partiellement ou totalement le cimetière, après en avoir informé les administrés par voie d'affichage aux portes du cimetière, dans la mesure du possible.

TITRE V

Dispositions relatives aux inhumations

Article 30 – Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :
- sans une autorisation de la mairie. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 31 – Aucune inhumation, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. Sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, l'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

Article 32 – Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau ou une case cinéraire, il est procédé à son ouverture, en présence d'un agent assermenté ou d'un représentant de la commune, par l'entrepreneur agréé choisi par la famille.

Article 33 – Sauf circonstances particulières ayant donné lieu à autorisation, l'ouverture des caveaux sera effectuée quelques heures avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

TITRE VI

Dispositions relatives aux exhumations

Article 34 – Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 35 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Toute exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent assermenté ou d'un élu de la commune.

Article 36 – Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront respecter les conditions d'hygiène prévues par la réglementation en vigueur. Les restes mortels devront être placés, avec décence et respect, dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession). Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 37 – Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

TITRE VII

Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 38 – Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du Maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable (la commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes).

Article 39 – A l'expiration du délai prévu par la loi, la Mairie pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 10 ans ne se soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par La Mairie auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et à la porte du cimetière.

Article 40 – Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et pierre sépulcrale qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, la Mairie procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et pierre sépulcrale qui n'auraient pas été enlevés par les familles et qui seront transférés dans un dépôt, la commune prendra immédiatement possession du terrain. Tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 41 – Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

TITRE VIII

Dispositions relatives à la reprise des terrains

Article 42 – Les terrains concédés pour 30 ou 50 ans, non renouvelés, peuvent faire l'objet d'une reprise deux ans après la date d'expiration de la période de concession soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation dans la dite concession. Il en est donné avis par voie d'affiches aux portes du cimetière et de la mairie.

Article 43 – Les titulaires des concessions qui n'ont pas fait l'objet de renouvellement doivent faire enlever les monuments, signes funéraires et autres objets.

Article 44 – A défaut de se conformer à cette disposition, la commune fait procéder d'office à l'enlèvement de ces objets considérés comme abandonnés et reprend possession des terrains. En outre, la commune se réserve le droit de vendre, au prix du marché et arrêté par une délibération du conseil municipal, les monuments en parfait état issus de la reprise des concessions.

Article 45 – Les restes mortels ou les urnes recueillis dans les sépultures reprises pourront être incinérés et dispersés dans le jardin du souvenir par arrêté municipal ou déposer dans l'ossuaire (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession).

TITRE IX

Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 46 – La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation de la Mairie, sur demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 47 – Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, ne sera autorisé que la réduction des corps inhumés depuis plus de 15 années, à la condition que ces corps puissent être réduits. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE X

Dispositions relatives au dépositaire du Cimetière de Calvin

Article 48 – Le dépositaire communal peut recevoir temporairement les corps qui doivent être inhumés dans des sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Article 49 – Le dépôt des corps dans le dépositaire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et être autorisé par la Mairie.

Article 50 – Pour être admis dans le dépositaire, le cercueil qui contient le corps, devra être conforme aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur, compte tenu tant des causes du décès que de la durée du séjour. Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le maire pourra prescrire, par mesure d'hygiène et de police, l'inhumation provisoire du corps aux frais de la famille dans le terrain qui lui est destiné ou à défaut dans le terrain commun.

Article 51 – L'enlèvement des cercueils placés dans le dépositaire ne pourra avoir lieu que dans les formes et les conditions prescrites pour les exhumations.

Article 52 – Les tarifs et la durée d'occupation du dépositaire sont règlementés et fixés par délibération du conseil municipal.

Article 53 – Si la durée d'occupation doit excéder 6 jours ouvrables, l'admission ne sera possible que si le corps est placé dans un cercueil hermétique.

TITRE XI

Dispositions relatives au jardin du souvenir du Cimetière de Calvin

Article 54 – Le jardin du souvenir entretenu par les soins de la commune, est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de toute personne incinérée, après remise par la famille, ou par la personne dûment habilitée, du certificat d'incinération attestant de l'état civil de la personne décédée.

Article 55 – Aucune dispersion ne pourra être effectuée sans avoir été préalablement autorisée par la Mairie. En cas de force majeure, d'intempéries, neige ou gel prolongé, la Mairie se réserve le droit de surseoir à la dispersion des cendres en déposant l'urne, à titre gratuit, dans le dépositaire.

Article 56 – Tout ornement funéraire est interdit, à l'exception de fleurs naturelles, le jour de la dispersion des cendres et uniquement le temps du fleurissement. La commune se réserve le droit d'enlever tout objet proscrit par le présent règlement.

Article 57 – Aucune dispersion de cendres ne sera autorisée dans le cimetière communal en dehors de celle pratiquée dans le jardin du souvenir.

TITRE XII

Dispositions relatives au columbarium du Cimetière de Calvin

Article 58 – Le columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d’y déposer les urnes. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Les familles peuvent déposer 6 urnes par case (dans la limite de la dimension de la case et des urnes). Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l’urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, la Mairie ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 59 – Les cases du columbarium ne sont concédées qu’au moment du dépôt d’une urne. Elles ne peuvent pas être attribuées à l’avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Article 60 – Le concessionnaire est tenu de signaler à la mairie les modifications intervenues dans ses coordonnées. De la même manière, il appartient aux ayants droits d’une case cinéraire de se faire connaître et de signaler le décès du titulaire de la case cinéraire.

Article 61 – La durée et les tarifs des cases cinéraires sont fixés par délibération du conseil municipal

Article 62 – Aucun dépôt d’urne ne pourra être effectuée sans avoir été préalablement autorisée par la Mairie, après présentation un certificat de crémation attestant de l’état civil du défunt.

Article 63 – L’ouverture et la fermeture des cases, dont les frais sont à la charge des familles, seront effectuées par une entreprise habilitée, en présence d’un agent assermenté ou d’un représentant de la Commune.

Article 64 – Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium sans autorisation de la Mairie.

Article 65 : Après l’expiration de l’acte de concession et du délai de reprise de 2 ans prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la case concédée. Durant ces 2 années, le concessionnaire ou ses ayants-droits, pourront user de la faculté de renouvellement. Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d’affichage, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Les familles devront faire enlever, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l’expiration de ce délai, la commune les enlèvera d’office. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir et l’urne sera détruite. En cas de non utilisation et s’il n’existe plus d’héritiers connus, la Mairie reprendra de plein droit et gratuitement la concession.

Article 66 – Tout fleurissement ou ornement funéraire ne devra pas dépasser du rebord situé au droit de la case concernée.

Article 67 – Les portes des columbariums permettent de fixer une plaque unique de 20 cm de haut et de 40 cm de large, permettant des gravures dont les textes à graver devront recevoir préalablement l’approbation de la Mairie. Elles comprendront les nom, prénom et les dates de naissance et de décès du ou des défunts. Comme chaque case peut accueillir six urnes, la disposition des gravures devra permettre l’inscription au minimum de six défunts.

TITRE XIII

Dispositions relatives à l’ossuaire du Cimetière de Calvin

Article 68 – Les restes mortels issus des deux cimetières qui seraient exhumés des terrains en terre commune, dans les tombes ayant fait l’objet d’une reprise ou dans les concessions qui n’ont pas été renouvelées, seront

réunis avec soins pour être réinhumés dans l'ossuaire du cimetière de Calvin, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession.

TITRE XIV

Carré militaire du Cimetière de Calvin

Article 69 – Le carré militaire, propriété de la commune, sera affecté à l'inhumation des soldats morts pour la France, ainsi qu'aux restes mortels de soldats morts pour la France qui seront exhumés suite à la reprise des concessions soit par non renouvellement ou par procédure de reprise des concessions. Le carré militaire sera maintenu en bon état d'entretien par la Commune.

TITRE XV

Article 70 – Particularité du Cimetière de Fabas : après approbation du « PPR inondation du Tarn en amont d'Albi », le cimetière de Fabas sera définitivement classé en zone inondable. Toute acquisition de concession est effectuée en toute connaissance des risques liés aux crues du Tarn, sans aucun recours contre la commune.

TITRE XVI

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2009

M. le Maire et les services techniques municipaux seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés, à la mairie.

Fait à Villefranche d'Albigeois, le 30 juin 2009

